



ARRETE DU MAIRE N° 92/2023

portant fixation du nombre d'autorisation de stationnement de taxi

Le Maire

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-3 et L2213-6 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code des transports, et notamment son article R3121-5 Vu la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du Taxi, modifiée par le décret n°61-1207 du 2 novembre 1961,
Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n°73-223 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise,
Vu l'Arrêté Préfectoral n°2009-1044 du 30/09/2009 déterminant dans le département de la Corse du Sud les dispositions à caractère général concernant les exploitations de taxis,
Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur,
Vu la délibération n°43/2014 en date du 18 juillet 2014 portant création d'une seconde autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune avec avis favorable de la commission départementale des taxis,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation sur la commune de COTI CHIAVARI est fixé à deux (2).

ARTICLE 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

ARTICLE 3 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

ARTICLE 4 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

ARTICLE 5 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

ARTICLE 6 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 7 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 9 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de COTI CHIAVARI est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet et aux titulaires d'autorisation de stationnement.

Fait à COTI CHIAVARI, le 26/12/2023

